

36.—Population des corporations municipales, par province, 1941

Province	Population totale	Population des corporations municipales			Pourcentage de population municipale par rapport à la population totale
		Urbaine	Rurale	Totale	
Île du Prince-Édouard.....	95,047	24,340	néant	24,340	25.6
Nouvelle-Écosse.....	577,962	267,540	308,304	575,844	99.6
Nouveau-Brunswick.....	457,401	143,423	312,153	455,576	99.6
Québec.....	3,331,882	2,109,684	1,137,519	3,247,203	97.5
Ontario.....	3,787,655	2,338,633	1,316,133	3,654,766	96.5
Manitoba.....	729,744	321,873	344,648	666,521	91.3
Saskatchewan.....	895,992	295,146	528,532	823,678	91.9
Alberta.....	796,169	306,586	321,219	627,805	78.9
Colombie-Britannique.....	817,861	443,394	170,269	613,663	75.0
Totaux.....	11,489,713	6,250,619	4,438,777	10,689,396	93.0

Sous-section 2.—Évaluations municipales imposables

Les sources de revenu des municipalités sont généralement limitées à la taxe directe fondée sur la valeur imposable des immeubles et autres genres de propriété. L'imposition des biens meubles a eu ses hauts et ses bas, particulièrement dans les provinces des Prairies. Les provinces Maritimes, le Manitoba et l'Alberta sont actuellement les seules provinces où les municipalités évaluent et taxent les biens meubles. En Alberta, un plus grand nombre de villages utilisent en 1946 cette forme d'imposition, tandis qu'au Manitoba elle est généralement utilisée par toutes les municipalités sauf les cités. En dehors des immeubles, le genre le plus important de propriété pour fins de taxation comprend les valeurs commerciales, bien que les provinces ne taxent pas toutes séparément et distinctement les valeurs commerciales et les immeubles. Il y a divergence de méthodes, de barèmes et de taux non seulement entre les provinces mais encore entre les municipalités d'une même province. Quelques municipalités se basent sur la valeur du loyer, d'autres sur celle de la surface du parquet occupée et d'autres encore sur la valeur-capital des locaux occupés. La plupart des provinces ont d'autres genres divers de taxation dont la nature est indiquée aux renvois du tableau 37. Il est aussi à remarquer que l'impôt sur le revenu, précédemment utilisé en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, a disparu en 1943, depuis l'entrée en vigueur des accords fiscaux entre le Dominion et les provinces, accords par lesquels provinces et municipalités ont abandonné le domaine de l'impôt sur le revenu pour la durée de la guerre et, par la suite, durant une brève période afin de laisser le champ libre au Trésor fédéral.

A remarquer que les chiffres du tableau 37 ne sont pas entièrement comparables, sur une base interprovinciale, au point de vue de la valeur relative des propriétés imposables pour fins municipales. Chaque province agit en vertu de ses propres lois de cotisation qui ne sont semblables ni dans leur application, ni dans leurs effets. Par exemple, en Colombie-Britannique, les améliorations dans les villes et les districts municipaux ne peuvent être taxées à l'égard d'une valeur excédant 75 p. 100 de la valeur imposable, ou excédant 50 p. 100 de la valeur imposable dans les villages, tandis que la valeur taxée varie de néant à 75 p. 100 en 1946. Dans la majorité des cas, les améliorations sont évaluées pour fins de taxation à 50 p. 100 de la valeur imposable, mais dans toutes les municipalités les améliorations globales réellement taxées représentent approximativement 47.7 p. 100 de la valeur imposable totale. Il convient aussi de noter que le tableau 37 n'inclut pas la valeur